

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 05 MARS 2024

portant prescriptions complémentaires à la société CORTEVA AGRISCIENCE S.A.S.
modifications des conditions d'exploitation et de surveillance des émissions atmosphériques
du co-incinérateur de l'usine de Drusenheim

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R 181-45 et R 181-46 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux, modifié par l'arrêté ministériel du 03 août 2010 et notamment son article 9 alinéa d ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2019 autorisant la société CORTEVA à exploiter ses installations à Drusenheim ;
- VU** la notification de modification du 5 octobre 2023 des modalités d'exploitation du co-incinérateur de l'usine de Drusenheim de la société CORTEVA AGRISCIENCE S.A.S. ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 5 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la modification notifiée le 5 octobre 2023 consiste à introduire un bas régime de fonctionnement du co-incinérateur supposant une température des gaz de combustion portée à 850 °C pendant 2 s et non plus 950 °C pendant 1,2 s comme c'est le cas en régime courant ;

CONSIDÉRANT que cette modification ne s'accompagne d'aucune demande d'adaptation des valeurs limites de flux et de concentration déjà prescrites et opposables ;

CONSIDÉRANT que pour s'assurer des performances en termes de rejet de l'appareil aux conditions d'exploitation modifiées, il convient de revoir les modalités de la surveillance périodique de ses rejets atmosphériques pendant laquelle sont notamment mesurées les teneurs en dioxines et furannes, polluants dont la formation est prévenue par les températures et temps de résidence des gaz de combustion ;

CONSIDÉRANT que la répartition des mesures entre les régimes bas et courant ainsi qu'une fréquence de contrôle augmentée la première année suivant la mise en œuvre du bas régime sont des modalités adaptées et proportionnées de révision de la surveillance périodique précitée ;

APRÈS communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Les dispositions applicables aux installations situées 8 route de Herrlisheim à Drusenheim, et exploitées par la société CORTEVA AGRISCIENCE S.A.S., ci-après dénommé exploitant, sont complétées et modifiées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 : TEMPÉRATURES DES GAZ DE COMBUSTION

Le texte de l'article 18.1 de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2019 susvisé est remplacé par le suivant :

« Article 18.1 - Nature des déchets traités, conditions de combustion

Ne sont incinérés dans l'installation que les seuls déchets liquides provenant de l'usine : atelier de synthèse (sous-produits de réaction, eaux de lavage) et secteur formulation/conditionnement (solvants de nettoyage, eaux provenant des fosses). La teneur de ces déchets en substances organiques halogénées, exprimées en chlore, est inférieure ou égale à 1 %.

Un contrôle analytique de la teneur en substances organiques halogénées, exprimées en chlore, des déchets à incinérer est réalisé en interne au moins deux fois par mois et suivant une fréquence supérieure lorsque la nature ou la variabilité des productions le justifient. Les résultats de ces mesures de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'installation d'incinération est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène à une température minimale et un temps de résidence minimum selon le mode de fonctionnement de la chaudière.

- Fonctionnement en régime courant (supérieur à 5 000kg/h d'air) :
 - Température minimale : 950 °C
 - Temps de résidence minimum : 1,2 seconde
- Fonctionnement en régime Bas (inférieur à 5 000kg/h d'air) :
 - Température minimale : 850 °C
 - Temps de résidence minimum : 2 secondes

La température est mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion dont la position est justifiée.

Le brûleur principal du four, fonctionnant au gaz naturel est constamment en service de manière à maintenir la température minimale des gaz de combustion, pendant l'injection de déchets et tant que la combustion de ceux-ci n'est pas achevée. Cette température est mesurée en continu. Elle est régulée automatiquement.

L'installation possède et utilise un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- Pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température minimale du régime bas ou normal soit atteinte,
- Chaque fois que la température minimale du régime bas ou normal n'est pas maintenue,
- Chaque fois que les mesures en continu prévues au présent arrêté, article 8.5.1.1, montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

La charge liquide à incinérer est injectée au cœur de la flamme produite par la combustion du gaz naturel. Un système d'atomisation à la vapeur est mis en œuvre pour l'alimentation en déchets. »

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS

Le texte de l'article 8.5.1.1 de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2019 susvisé est remplacé par le suivant :

« 8.5.1.1- Scrubber (co-incinérateur)

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe est implantée sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme sont telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure. Un protocole de mesure et d'interprétation validé par un organisme compétent et garantissant un résultat équivalent en termes de représentativité des résultats de mesure est admis. Ce protocole est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu de la température et des substances suivantes :

- poussières totales ;
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) ;
- chlorure d'hydrogène ;
- dioxyde de soufre ;
- oxydes d'azote.

Il doit également mesurer en continu dans les gaz de combustion :

- le monoxyde de carbone ;
- l'oxygène ;
- la vapeur d'eau.

L'exploitant doit en outre faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, deux mesures (dites « mesures périodiques ») par an (une en bas-régime et une en régime courant) de l'ensemble des paramètres mesurés en continu ainsi que du fluorure de bromure et de l'iodure d'hydrogène, et quatre mesures par an (deux en bas-régime et deux en régime courant) des paramètres :

- cadmium et ses composés ainsi que le thallium et ses composés ;
- mercure et ses composés ;
- total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V) et leurs composés ;
- dioxines et furannes.

Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

La première année suivant la mise en route de la modalité d'exploitation en bas régime, l'exploitant double les fréquences des mesures périodiques prescrites au présent article.

En cas de dépassement de la valeur limite d'émission en dioxines et furannes, les dispositions du paragraphe b-1 de l'article 10 de l'arrêté ministériel susvisé du 20 septembre 2002 s'appliquent. »

ARTICLE 4 : MESURES DE PUBLICITÉ

En application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

- par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la plus tardive des deux dates entre l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Obligation de notification de recours :

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- la société CORTEVA AGRISCIENCE S.A.S.,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg,
- au maire de Drusenheim.

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL